

Arrêt

n° 350 357 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba et de religion pentecôtiste. Vous êtes originaire de la ville de Lubumbashi dans la province du Haut-Katanga.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous vivez à Lubumbashi.

En juillet 2022, vous partez avec votre mari à Dilolo.

En novembre 2022, [P.], la sœur de votre mari, vient habiter chez vous pour vous aider car votre grossesse est difficile.

Le 10 juillet 2023, vous donnez naissance à un fils, [A.C.T.], qui souffre d'une malformation de naissance.

Le 15 juillet 2023, vous présentez votre fils à votre famille et celle de votre mari. Ils déclarent que cet enfant est un fantôme et qu'il est mongole. A la suite de ça, vous rompez les contacts avec votre famille.

3 mois plus tard, votre mari qui est commerçant part en voyage comme à son habitude, pour aller chercher des marchandises. Depuis son départ, vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Le 10 décembre 2024, [P.] laisse le puit de la maison ouvert et votre fils tombe dedans. Vous lui dites qu'elle sait que votre fils se déplace à 4 pattes et que donc c'est dangereux qu'elle laisse le puit ouvert. Elle vous répond que votre fils est un fantôme, vous comprenez alors qu'elle en veut à votre enfant.

Le 28 février 2025, vous partez à la pharmacie en laissant votre fils dans son lit. Lorsque vous revenez à votre domicile, vous découvrez [P.] en train de suspendre votre fils au-dessus de la fosse septique et déclarant qu'il doit mourir car il est malformé. Vous reprenez votre fils des mains de [P.].

Vous vous rendez à la police afin déposer une plainte relative à cet événement. On vous demande de revenir le lendemain lorsque le commandant sera présent. Le lendemain, vous racontez tout au commandant qui vous dit que la loi congolaise n'accepte pas la sorcellerie et que vous devez régler vos problèmes en famille. Rentrée à la maison, [P.] vous avoue qu'elle est la copine du commandant de la police.

Le 29 février 2025, vous contactez un ami de votre mari, [C.D.M.], qui vous dit qu'il va vous aider à quitter le pays.

C'est ce même ami de votre mari qui s'occupe de préparer votre voyage et qui vous accompagne en montrant des passeports qu'il détenait aux contrôles pour vous. Vous quittez Dilolo le 1er mai 2025 et arrivez à Lubumbashi le lendemain. Vous embarquez dans un avion pour vous rendre à Kinshasa. Le 3 mai 2025, vous quittez la République démocratique du Congo et arrivez en Belgique le 4 mai 2025. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 mai 2025.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre famille et votre belle-famille tuent votre fils car il a une malformation. Vous craignez également qu'il soit marginalisé et rejeté par la société congolaise en général. Enfin, vous soulignez craindre que votre fils ne bénéficie pas des soins de santé dont il a besoin au Congo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents médicaux établis en Belgique concernant votre fils.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents que vous déposez que votre fils est atteint d'un syndrome polyformatif. Vous expliquez aussi être incontinente depuis votre accouchement, avoir des maux de tête et mal à l'estomac.

- Au moment de votre première convocation en date du 25 septembre 2025, vous êtes venue au Commissariat général accompagnée de votre fils, sans que celui-ci puisse être gardé par une tierce personne lors de votre audition. Le Commissariat général a donc trouvé opportun d'annuler la tenue de cet entretien personnel afin d'éviter que votre fils se trouve dans le local d'audition, situation qui n'aurait pas permis votre pleine concentration et le bon déroulement de celle-ci, en plus de ne pas être en adéquation avec l'intérêt supérieur de votre enfant (voir NEP CGRA EP du 25/09/2025). Vous avez donc été reconvoquée en date du 30 octobre 2025, date à laquelle vous êtes venue accompagnée d'une proche qui a pris le soin de s'occuper de votre fils durant toute la durée de votre entretien personnel (voir NEP CGRA p. 1)*

- Ensuite, vous avez mentionné avoir mal à l'estomac. L'Officier de protection (ci-après « l'OP ») a donc pris le soin de vous demander comment vous vous sentiez et si vous vous sentiez capable de mener votre entretien. Vous avez répondu à cela vous sentir bien et vous en sentir capable (voir NEP CGRA p. 3).*

- Également, une pause a été mise en place dans le but que vous puissiez vous reposer et aller vérifier que tout se passe bien pour votre fils dans la salle d'attente. Après cette pause, l'OP s'est assuré que celle-ci s'était bien passée et que vous alliez bien, dans le but d'avoir la certitude que vous puissiez poursuivre votre entretien, ce à quoi vous avez répondu par la positive (voir NEP CGRA p. 14).*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits, ainsi que ceux de votre fils, sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au sujet de vos craintes relatives à votre fils [A.C.T.], bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision,

[A.] a été formellement et intégralement associé par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 5 mai 2025. Le concernant, vous avez invoqué dans son chef en cas de retour au Congo la crainte qu'il soit considéré comme un « mongole », un « fantôme », qu'il soit rejeté par la société, par votre famille. Également, qu'il soit considéré comme quelqu'un qui peut provoquer le malheur dans la vie des autres, qu'il n'ait pas d'avenir et qu'il ne puisse pas bénéficier de soins de santé adéquats (voir NEP CGRA pp. 12, 23), tout cela en raison du syndrome polyformatif dont il est atteint. Vous établissez par ailleurs ces problèmes médicaux par des documents (voir *farde documents*, pièce n° I). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fils, [A.], en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre fils, [A.C.T.] (CGRA : [...] - OE : [...]), le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Toutefois, la seule circonstance que vous soyez le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Effectivement, questionnée au sujet de vos craintes en cas de retour au Congo, vous expliquez craindre qu'on tue votre fils en raison de sa malformation (voir NEP CGRA p.16). Vous expliquez que votre belle-sœur traitait votre fils de fantôme, de mongole, et que le 10 décembre 2024, elle a expressément laissé le puit de la maison ouvert dans le but que votre fils tombe dedans (voir NEP CGRA p.13). Vous dites aussi que le 28 février 2025, vous avez retrouvé votre belle-sœur tenant votre fils par les pieds au-dessus de la fosse septique, prête à le laisser tomber, et que voulant vous plaindre à la police de ces agissements, ceux-ci vous ont rétorqué qu'ils ne pouvaient pas prendre votre plainte en compte car les problèmes de « sorcellerie » se règlent en famille au Congo (voir NEP CGRA p. 14). Ces événements ne sont pas contestés par le Commissariat général mais celui-ci relève qu'ils fondent exclusivement la crainte de votre fils.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte dans votre chef (NEP CGRA p. 12 et 15).

soulignons encore que les faits vous concernant, que vous expliquez lors de votre entretien soit les moqueries et les insultes en raison des malformations présentées par votre enfant, ne répondent pas aux conditions prévues par l'article 48/3, S 2, alinéa 1er, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'ils seraient " (a) suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'Homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; (b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'Homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point (a)"

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève [...] ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées [...] ; A titre infiniment subsidiaire, [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »¹ et le Règlement dit « Procédure »² présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026³. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁴ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁵, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁶, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa

¹ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

³ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁴ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁵ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁷.

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁸.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »⁹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- Le syndrome polyformatif du fils de la requérante

⁷ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 6).

⁹ Règlement Qualification, article 15

Le Conseil constate que le fils de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

La seule circonstance que le fils de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique n'implique cependant pas que celle-ci doive, *ipso facto*, bénéficier du même statut. L'analyse d'une demande de protection internationale s'effectue, en effet, de façon individuelle.

En l'occurrence, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante ne fait état d'aucune autre crainte personnelle que celle liée au syndrome dont son fils est atteint et qui consiste en des moqueries et insultes. Celles-ci n'atteignent toutefois pas le degré de gravité requis pour conclure à la nécessité de lui octroyer le bénéfice d'une protection internationale. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le caractère cumulatif et répétitif de ces faits ne modifie en rien le constat qui précède en l'espèce. La requérante n'invoque par ailleurs aucune autre crainte ou risque dans son chef.

Dans sa requête, la partie requérante réitère les déclarations de la requérante. Elle soutient que celle-ci a été rejetée par sa famille et n'a plus de nouvelles de son époux, qui la tiennent pour responsable du handicap de son fils et du malheur de la famille. Elle estime ainsi qu'en cas de retour, la requérante sera isolée et rejetée par la communauté et qu'au vu de son profil peu instruit, elle ne pourra pas s'en sortir seule. Le Conseil rappelle toutefois que les difficultés de subsistance matérielle, d'insertion socio-économique ou l'absence de réseau de soutien social ne constituent pas, en soi, des actes de persécution ou des atteintes graves. Or, en l'espèce, la requérante est adulte, majeure et en bonne santé. Elle n'établit dès lors pas être dans l'incapacité de subvenir à ses besoins fondamentaux. Dès lors, son profil et sa situation sociale ne permettent pas d'établir le bienfondé d'un besoin de protection internationale dans son chef.

S'agissant des développements de la requête concernant l'absence de protection effective de la part des autorités congolaises, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, étant donné l'absence de bienfondé de la crainte et des risques invoqués par la requérante.

Quant aux informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives au rejet des enfants handicapés et des personnes qui les protègent en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il risque des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Au vu des constats qui précèdent, les faits d'insultes, de moqueries et de rejet dont la requérante a été victime en raison du syndrome polyformatif de son fils ne peuvent être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens du Règlement Qualification.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.4. Au surplus, le Conseil estime que la question du bénéfice du doute au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, manque de pertinence en l'espèce dès lors que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas contestés.

4.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres

motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO